

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q. c. T-12)

Commission des transports du Québec
— Règles de pratique et de régie interne
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que: le «Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la délivrance et le renouvellement du permis de transport maritime de passagers selon une procédure expéditive.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Jean Boulet, directeur du transport multimodal, ministère des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 23^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1, téléphone: 643-5362, télécopieur: 646-6196.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. k et a. 48)

1. Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, adoptées par le décret 147-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1254) et

modifiées par les règlements adoptés par les décrets 1394-83 du 22 juin 1983, 1801-83 du 1^{er} septembre 1983, 2347-83 du 16 novembre 1983, 2722-83 du 21 décembre 1983, 1153-84 du 16 mai 1984, 833-85 du 1^{er} mai 1985, 1543-85 du 24 juillet 1985, 2006-85 du 25 septembre 1985, 2157-85 du 16 octobre 1985, 1325-86 du 27 août 1986, 48-88 du 13 janvier 1988, 847-88 du 1^{er} juin 1988, 140-89 du 8 février 1989, 1295-90 du 5 septembre 1990, 238-92 du 19 février 1992, 294-92 du 26 février 1992 et 1078-95 du 9 août 1995, sont de nouveau modifiées par l'insertion, après l'article 40.7, de ce qui suit:

«L. Demande de permis de transport maritime de passagers

40.8 La demande de permis de transport maritime de passagers, qu'elle concerne l'obtention du permis ou son renouvellement, peut être introduite de la même manière qu'une demande de permis temporaire. ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«1.1 Pour toute demande concernant l'obtention ou le renouvellement d'un permis de transport maritime de passagers 200,00 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25235

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Forme ou contenu minimal de divers documents — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.